



Décision individuelle

N° DI - 2019 - 220

Pétitionnaire : LIGHTHOUSE – M Davide COSIMI (Project Manager)

Nature de la demande : Atteinte au patrimoine naturel. Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, L331 4-1, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de LIGHTHOUSE – M Davide COSIMI (Project Manager), transmise par courrier, en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter des minéraux en dehors du cœur, ainsi que des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de principe de dérangement sonore, en prenant en compte les caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande serviront à préciser la route du câble PEACE-MED, qui traverse la Méditerranée depuis Marseille pour rejoindre l'Egypte, et fait partie du câble PEACE, qui se poursuit, par-delà l'Egypte, d'un côté vers l'Asie et de l'autre vers l'Afrique de l'Est ;

Considérant que les fréquences d'émission utilisées dans le cadre de la mission en objet sont au-delà de la gamme d'audition des mammifères marins et ne sont pas susceptibles de provoquer de gêne à ces organismes ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

LIGHTHOUSE, représentée par M Davide COSIMI (Project Manager), est autorisé à effectuer les opérations nécessaires pour la réalisation de levés géophysiques et géotechniques, ayant pour but d'identifier la route la plus adéquate pour le câble PEACE-MED, reliant Marseille à Abu Talat (Egypte).

Les mesures seront réalisées à l'aide d'un échosondeur multifaisceaux (MBES) et d'un sondeur de sédiments (SBP) fixés à la coque du bateau, ainsi que d'un sonar à balayage latéral (SSS) et d'un magnétomètre tracté. Des prélèvements de sédiment par carottier à gravité seront également effectués, ainsi que des essais de pénétration au cône.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques situés sur un parcours reliant trois points de coordonnées :

43°12'54.24' N ; 05°16'15" E

43°10'13.08' N ; 05°15'22.86" E

43°9'49.98" N ; 05°15'21.18" E

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Ajuster les puissances pendant toute la durée des essais sur les niveaux les plus faibles possibles permettant d'atteindre les objectifs de la mission ;
2. le volume maximal total de sédiment prélevé sur la route reliant les trois points dont les coordonnées sont reportées à l'article 1 sera de 360L (180L par carottage) ;
3. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité (ex. *Madrepora oculata*...) ;
4. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date des opérations, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr ;
5. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles issues de cette campagne (couches SIG, cartes, rapports..), ainsi que les publications issues de l'analyse de ces données/échantillons de sédiment ;
6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 15 octobre 2019 et le 31 janvier 2020 (reportable en fonction des conditions météo-marines).

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces opérations, en particulier celle de la Préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions


Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 20 septembre 2019,

Le Directeur,



François BLAND

- Copie :-
- Préfecture Maritime de Méditerranée
 - Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
 - Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.